
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'exécution de la loi du 26 vendémiaire sur le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à l'exécution de la loi du 26 vendémiaire sur le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, lors de la séance du 23 frimaire an II (13 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 403;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38634_t1_0403_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

représentant la statue de la liberté et la *Déclaration des Droits de l'homme*. Cet ouvrage fait à la plume est le fruit de ses moments de loisir.

La Convention, en acceptant ce don, applaudit au zèle du jeune artiste, décrète (1) qu'il en sera fait mention honorable, et que le tableau sera placé dans le lieu de ses séances (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (3).

Un jeune artiste offre à la Convention un tableau sur lequel est écrite la *Déclaration des Droits*. Il a tracé au-dessus, et à la plume, une grande figure représentant la Liberté.

La Convention applaudit à ses talents et à l'usage qu'il en fait. Elle décrète qu'il en sera fait une mention honorable au *Bulletin*.

Sur la proposition des comités qu'ils concernent, la Convention adopte les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation (MERLIN *(de Douai)*, rapporteur (4)), sur les retards qu'a éprouvés jusqu'à présent l'exécution de l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire, relatif au tribunal central des directeurs du juré du département de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le tribunal central des directeurs du juré du département de Paris entrera en activité le 1^{er} nivôse prochain, et le ministre de la justice sera tenu d'en certifier la Convention nationale le 2 du même mois.

Art. 2.

Les membres de ce tribunal, à l'ouverture de leur première séance, éliront, à la majorité des voix, pour faire les fonctions de greffier, un citoyen ayant au moins 25 ans accomplis.

Art. 3.

Le greffier qui aura été élu par le tribunal lui présentera, pour commis-greffiers, 3 citoyens âgés pareillement de 25 ans au moins, et dont il sera responsable.

Art. 4.

Chacun des trois commis-greffiers jouira des appointements fixés par l'article 5 de la loi du 26 vendémiaire.

1. L'auteur de la motion est Bailly, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

2. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 162.
3. *Journal des Débats et des Décrets* (minute an II, n° 15), p. 321.

4. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

Art. 5.

Il ne sera point attaché d'huissiers particuliers au tribunal central des directeurs du juré; mais le service s'y fera par 24 huissiers des tribunaux civils du département de Paris; et à cet effet chacun de ces tribunaux fournira, tous les mois, un de ces huissiers au tribunal central, en observant entre eux l'ordre du tableau.

Art. 6.

« Les huissiers des tribunaux civils ne jouiront pour ce service d'aucun traitement particulier.

Art. 7.

Les mêmes dépenses du tribunal central des directeurs du juré, en papiers, registres, bois, lumière et concierges, ne pourront excéder la somme à laquelle sont réglées celles de chacun des tribunaux civils du département de Paris; elles seront acquittées sur les mêmes fonds et dans la même forme.

Art. 8.

Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris (1).

« Sur la pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, département de Seine-Inférieure (*sic*), qui demande,

1^o Ce qu'on doit entendre par ces mots *pacages, patis, palus, marais, marécages*, etc., compris dans les dispositions des articles 1^{er} et 8 de la 4^e section du décret du 10 juin 1793;

2^o Comment on doit considérer les herbages, prairies et plusieurs pièces de terre mises actuellement en labour, et qui, dans le principe, n'étaient que des terrains marécageux;

3^o Si un ci-devant seigneur peut, à l'égard de pareils terrains, exiger des habitants qu'ils justifient de leur ancienne jouissance;

4^o Si ces mêmes terrains sont censés appartenir de droit à la communauté des habitants, à moins que le ci-devant seigneur justifie d'un titre de propriété;

5^o Si le ci-devant seigneur peut invoquer le droit d'alluvion sur ces terrains;

La Convention passe à l'ordre du jour (2), motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 162.

(2) Sur le rapport de Chambon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 161.